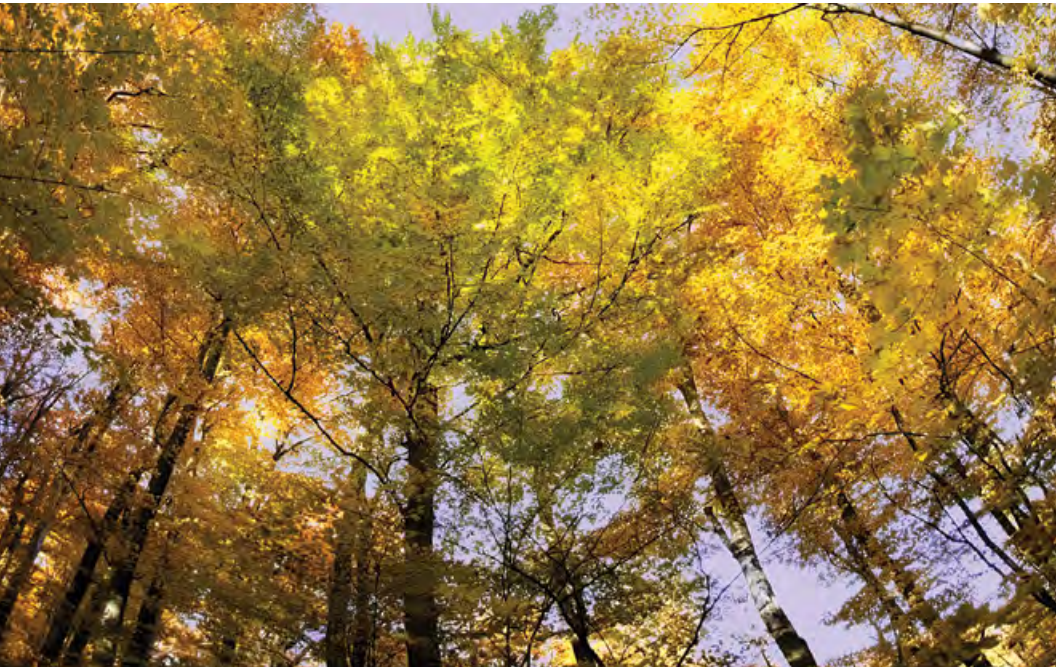


Survivants

Guide des prestations de survivants



Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Survivants

Guide des prestations de survivants

À propos de ce guide

Le présent guide décrit les prestations et les services offerts par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) aux personnes à charge des travailleurs décédés des suites d'une maladie ou d'une lésion reliée au travail.

En plus du présent guide, la CSPAAT offre plusieurs autres produits d'information aux survivants et aux personnes à charge. Vous pouvez les obtenir en composant le numéro de téléphone figurant à la fin du présent guide :

Pour la famille (2813B) : une brochure conçue pour aider les survivants grâce à des conseils pratiques concernant les services disponibles, l'aide financière et d'autres questions.

Réaction à un événement traumatique (2962B): ce dépliant, qui s'adresse aux personnes qui ont vécu un événement traumatique ou qui en ont été témoins, offre de nombreux conseils s'appliquant aussi aux personnes en deuil suivant le décès d'un membre de la famille.

Vous pouvez compter sur nous!

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous au Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant selon le moyen qui vous convient le mieux :

TÉLÉPHONE : (416) 344-1000 (dans la région de Toronto) ou
1-800-387-0750 (sans frais)

TÉLÉCOPIEUR : 1-888-313-7373

COURRIEL : wsibcomm@wsib.on.ca

SITE WEB : wsib.on.ca

APPAREIL DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR SOURDS (ATS) :

(sans frais) 1-800-387-0050.

Vous devez vivre un période difficile, et nous comprenons à la douleur que vous éprouvez à la perte d'un être cher. Nous voulons que vous sachiez que la CSPAAT est là pour vous aider.

À titre de conjoint ou de personne à charge d'une personne qui est décédée des suites d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail, vous pouvez demander à la CSPAAT des prestations et des services spécialement conçus pour vous offrir soutien et aide.

Notre aide

La CSPAAT offre un certain nombre de prestations de survivant pour :

- payer les frais d'inhumation ou de crémation et les frais de transport de la dépouille pour inhumation si le décès est survenu loin du lieu de résidence;
- fournir des services de counselling et d'intervention en cas de crise au conjoint et aux enfants durant la première année suivant le décès;
- verser une somme forfaitaire et des versements mensuels aux survivants;
- aider le conjoint à réintégrer le marché du travail.

Quelques termes utiles

Indice des prix à la consommation (IPC)

L'indice des prix à la consommation (IPC) est fixé annuellement par Statistique Canada pour tenir compte du changement survenu dans le prix moyen des biens de consommation en raison de la hausse et de la baisse du dollar.

Coût de la vie

Pour tenir compte du coût de la vie, le montant des versements mensuels est indexé en fonction de l'IPC chaque année le 1^{er} janvier.

Personnes à charge

Les membres de la famille de la personne décédée qui dépendaient totalement ou partiellement de ses gains au moment de son décès.

Enfants à charge

Les enfants d'un travailleur décédé qui :

- ❑ ont moins de 19 ans,
- ❑ ont moins de 30 ans et fréquentent l'école à temps plein, ou
- ❑ ont 19 ans et plus, mais qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale, dépendaient entièrement de la personne au moment de son décès.

Changement important

Si tout autre changement pourrait avoir un effet sur votre admissibilité aux services et prestations de la CSPAAT, vous devez nous en informer. Il est important de nous en informer dans les dix jours qui suivent, sinon cela pourrait avoir un effet sur vos prestations. Voici quelques exemples de changements importants :

- ❑ vous recevez des prestations de survivant du Régime de pensions du Canada;
- ❑ les enfants ont cessé leurs études.

Si vous ne savez pas si un changement doit être déclaré à la CSPAAT, n'hésitez pas à nous appeler et nous vous le dirons. Vous trouverez le numéro à la page 1 de la présente brochure.

Gains moyens nets

Les prestations de la CSPAAT sont basées sur un pourcentage des gains moyens nets de la travailleuse ou du travailleur, jusqu'au maximum annuel. La CSPAAT détermine le montant des gains moyens nets en déduisant des gains du travailleur, au moment de son décès, l'impôt sur le revenu et les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi qu'il aurait probablement payés.

Prestations de régime de retraite

Lorsqu'elle calcule le montant des versements mensuels, la CSPAAT tient compte des prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec qui sont versées au conjoint survivant.

Conjoint

Aux fins de la CSPAAT, un conjoint est l'une de deux personnes (qu'il s'agisse d'un homme, d'une femme ou de partenaire de même sexe) qui sont mariés l'un à l'autre ou qui :

- cohabitaient depuis au moins un an au moment du décès;
- étaient ensemble les parents d'un enfant et avaient, à un moment donné, cohabité dans une relation d'une certaine permanence; ou
- avaient ensemble conclu un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur droit de la famille*.

Si plus d'une personne correspond à la définition de conjoint, les prestations sont réparties entre elles.

Le conjoint séparé pourrait aussi être admissible à des prestations si le travailleur devait lui verser une pension alimentaire ou qu'il y a une preuve que le conjoint séparé était à la charge du travailleur au moment de son décès.

Qui a droit aux prestations de survivant?

Les prestations de survivant sont versées aux membres de la famille qui dépendaient des gains de la personne au moment de son décès.

Les personnes à charge comprennent :

- ❑ le conjoint du travailleur (du fait d'un mariage ou d'une union de fait);
- ❑ les enfants naturels, les enfants adoptés légalement ou les enfants du conjoint du travailleur décédé qui dépendaient de celui-ci sur le plan financier.

Si la travailleuse ou le travailleur ne laisse aucun conjoint ni enfant survivant, d'autres personnes à charge pourraient avoir droit à des prestations de survivant, par exemple, les parents, les beaux-parents ou une personne qui tenait lieu de parent au travailleur.

Frais funéraires et frais de transport

La CSPAAT paiera tous les frais raisonnables liés à l'inhumation ou à la crémation ainsi que les frais de transport de la dépouille de l'être cher à son lieu de résidence pour inhumation.

Counselling pour personnes en deuil

Nous offrons aux conjoints et enfants survivants des services de counselling de soutien fournis par un professionnel d'expérience. Ils peuvent demander ces services en tout temps au cours de la première année suivant le décès. Appelez-nous pour en apprendre davantage.

Versements aux survivants

La CSPAAT verse aux survivants ou aux personnes à charge, ou aux deux, une somme forfaitaire ou des paiements mensuels continus. La somme forfaitaire est calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire, l'âge de 40 ans servant de point de référence. Les prestations mensuelles correspondent à un pourcentage des gains du travailleur. Leur montant varie chaque année en fonction du taux d'inflation annuel.

Paieement forfaitaire

Conjoints

La somme forfaitaire à laquelle vous aurez droit est déterminée en se servant d'un montant de base fondé sur la valeur de référence à 40 ans. Cette somme diminuera en valeur pour chaque année que vous aurez de plus de 40 ans et augmentera pour chaque année que vous aurez de moins de 40 ans. Le montant de base et le pourcentage d'augmentation ou de diminution varient chaque année au mois de janvier en fonction de l'indice du coût de la vie.

La somme forfaitaire est assujettie à un montant maximum et à un montant minimum. L'exemple ci-dessous montre comment la somme forfaitaire varie en fonction de l'âge (il s'agit de données fictives).

Le paiement forfaitaire de base ainsi que le montant qui lui est ajouté ou soustrait varient chaque année en fonction du coût de la vie. La CSPAAAT rajuste ces montants en fonction de l'indice des prix à la consommation chaque année, le 1^{er} janvier.

VOICI UN EXEMPLE :

- ❑ paiement forfaitaire de base de 40 000 \$ pour un conjoint survivant de 40 ans, et
- ❑ augmentation ou diminution de 1 000 \$ pour chaque année que le conjoint a de moins ou de plus de 40 ans :

Âge	Somme forfaitaire
20 ans ou moins	60 000 \$ (maximum payable)
25 ans	55 000 \$
30 ans	50 000 \$
35 ans	45 000 \$
40 ans	40 000 \$
45 ans	35 000 \$
50 ans	30 000 \$
55 ans	25 000 \$
60 ans ou plus	20 000 \$ (minimum payable)

Conjoints séparés

Si vous étiez séparé de la personne décédée, vous avez droit à des prestations si :

- ❑ le travailleur devait vous verser une pension alimentaire au moment de son décès; ou
- ❑ vous pouvez prouver que vous dépendiez financièrement de la personne au moment de son décès.

Si plus d'une personne a droit à des prestations à titre de conjoint, le paiement forfaitaire et les versements mensuels continus sont répartis entre ces personnes. La répartition est basée sur la dépendance émotionnelle et financière relative de chacune de ces personnes à l'égard de la travailleuse ou du travailleur.

Le total des paiements forfaitaires versés à tous les conjoints ne peut dépasser la somme forfaitaire maximale prévue pour les conjoints pour l'année en question.

Enfants à charge, aucun conjoint survivant

Pour recevoir des prestations de survivant, les enfants à charge doivent être :

- ❑ soit âgés de moins de 19 ans;
- ❑ soit âgés de moins de 30 ans et être inscrits à un programme d'études.

Les enfants à charge se partagent à part égale la somme forfaitaire qui aurait été payable à un conjoint à charge âgé de 40 ans.

Nous pourrions verser l'argent directement aux enfants ou à un comptable de la Cour supérieure de justice pour l'enfant.

Prestations mensuelles

Conjoints

Pour déterminer vos prestations mensuelles, la CSPAAT vérifie en premier lieu quels étaient les gains moyens nets du travailleur décédé, c'est-à-dire ses gains après les retenues de l'impôt sur le revenu et des cotisations au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi. Vous recevrez un pourcentage de ces gains. Le montant est basé sur votre âge et sur les prestations auxquelles les autres personnes à charge ont droit.

Les prestations mensuelles diminuent de 1 % pour chaque année que vous avez de moins de 40 ans, jusqu'à un minimum de 20 %. Elles augmentent de 1 % pour chaque année que vous avez de plus de 40 ans, jusqu'à un maximum de 60 %.

Âge	Pourcentage des gains moyens nets
20 ans	20 % (minimum)
25 ans	25 %
30 ans	30 %
35 ans	35 %
40 ans	40 %
45 ans	45 %
50 ans	50 %
55 ans	55 %
60 ans	60 % (maximum)

Conjoints séparés

Si plus d'une personne a droit à des prestations à titre de conjoint, les versements mensuels continus sont répartis entre ces personnes. La répartition est basée sur la dépendance émotionnelle et financière relative de ces personnes à l'égard de la travailleuse ou du travailleur.

Conjoint survivant sans enfant

Le conjoint survivant recevra un pourcentage des gains moyens de son conjoint décédé. Ce pourcentage sera établi en fonction de son âge à la date du décès de son conjoint. Ces prestations ne varient pas avec l'âge et vous sont versées à vie. Vous ne pouvez pas recevoir moins de 20 % ni plus de 60 % des gains moyens nets de votre conjoint décédé.

EXEMPLES :

Si vous avez 30 ans, vous recevrez 30 % des gains moyens net de votre conjoint décédé. Si vous en avez 45, vous recevrez 45 % de ses gains moyens nets.

Si vous avez 18 ans, vous recevrez 20 % des gains moyens nets de votre conjoint décédé. Si vous avez 65 ans, vous recevrez 60 % de ses gains moyens nets.

Conjoint survivant avec enfants à charge

Vos prestations mensuelles seront basées sur un pourcentage des gains moyens nets que touchait le travailleur au moment de son décès, jusqu'à un montant maximum.

Lorsque votre enfant aîné aura 19 ans, la CSPAAAT réexaminera les prestations. Si votre enfant est inscrit à un programme d'études, nous déduisons jusqu'à 10 % de votre paiement et le verserons directement à votre enfant. Ces prestations seront versées jusqu'à ce que l'enfant termine un programme menant à un diplôme ou un certificat ou qu'il atteigne l'âge de 30 ans, selon la première de ces éventualités à survenir. Lorsque votre enfant n'est plus admissible à ce montant, la CSPAAAT rétablit le plein montant de vos prestations si vous devez prendre soin d'un ou de plus d'un enfant à charge et en avez la garde.

Lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 19 ans, vos prestations mensuelles sont rajustées en fonction de votre âge à ce moment-là. Pour plus de renseignements, consultez le tableau sur l'âge et le pourcentage à la page 7.

EXEMPLE :

Ainsi, si vous avez 50 ans lorsque votre plus jeune enfant atteint l'âge de 19 ans, nous établirons vos prestations à 50 % des gains moyens nets de votre conjoint. Vos prestations sont ensuite versées selon ce pourcentage pour toute votre vie. Chaque enfant âgé de 19 à 30 ans recevra un montant pouvant atteindre 10 % du montant de vos prestations tant qu'il sera aux études.

Enfants à charge, aucun conjoint survivant

Un enfant à charge a droit à des prestations mensuelles jusqu'à ce qu'il :

- termine un programme menant à un diplôme ou un certificat, ou
- atteint l'âge de 30 ans,

selon la première de ces éventualités à survenir.

Le total des prestations combinées ne peut pas dépasser 85 % des gains moyens nets du travailleur décédé.

Le premier enfant ou l'enfant unique du travailleur décédé reçoit 30 % des gains moyens nets du parent jusqu'à l'âge de 19 ans, et le montant passe ensuite à 10 %.

S'il y a plus d'un enfant à charge, le premier reçoit 30 %, puis les autres 10 % comme indiqué ci-dessus. Chaque autre enfant reçoit 10 %. Par exemple :

- premier enfant — 30 %
- deuxième enfant — 10 %
- troisième enfant — 10 %

Enfants incapables de toucher un salaire

Lorsqu'un enfant à charge est incapable de travailler en raison d'une invalidité physique ou mentale, les versements mensuels décrits ci-dessus se poursuivront probablement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de toucher un salaire ou qu'il meurt.

Une personne qui agit à titre de tuteur peut continuer à recevoir des prestations jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.

Autres personnes à charge, aucun conjoint ni enfant survivant

Pour avoir droit à des prestations, les autres personnes à charge doivent prouver qu'elles dépendaient du travailleur sur le plan financier. La CSPAAAT versera des prestations à ces personnes aussi longtemps que le travailleur, selon toute attente raisonnable, aurait subvenu à leurs besoins. Le montant maximum des prestations payables s'établit à 50 % des gains moyens nets que la personne touchait au moment de son décès.

SERVICES DE RÉINTÉGRATION AU TRAVAIL POUR LES CONJOINTS SURVIVANTS

Nous offrons au conjoint survivant des services visant à faciliter son intégration ou sa réintégration au marché du travail. Vous pourriez avoir droit à une évaluation de transition professionnelle. Si vous croyez avoir besoin de ces services, vous devez en faire la demande au cours de la première année suivant le décès de votre conjoint. Il n'est pas nécessaire que cette évaluation ait lieu immédiatement.

Si vous avez besoin de ce service, nous vous l'offrirons lorsque vous serez prêt. L'évaluation consiste à déterminer un emploi approprié. L'évaluation est fondée sur vos compétences, vos antécédents professionnels et vos aptitudes. En fonction des résultats, nous pouvons déterminer si vous avez besoin d'un programme de transition professionnelle. Ce programme vous aidera à améliorer vos compétences actuelles ou à en acquérir de nouvelles. Le programme peut comprendre :

- un cours d'anglais langue seconde;
- un rattrapage scolaire;
- une formation pour acquérir de nouvelles compétences;
- une formation régulière;
- une formation en techniques de recherche d'emploi.

Nous espérons que ce guide vous a été utile.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin d'explications ou de conseils.

Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant (416) 344-1000 ou 1-800-387-0750

